

PRINCIPES ÉTHIQUES RELATIFS À LA FOURNITURE DE SOINS DE SANTÉ EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ ET DANS D'AUTRES SITUATIONS D'URGENCE

Dans le cadre du projet « Les soins de santé en danger », le CICR a entrepris de consulter l'Association médicale mondiale (AMM), le Comité international de médecine militaire (CIMM), le Conseil international des infirmières (CII) et la Fédération internationale pharmaceutique (FIP) pour obtenir de ces organisations qu'elles s'entendent sur un dénominateur commun pour ce qui est des principes déontologiques applicables aux professionnels de la santé en période de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence. Le présent document, qui est le résultat de ces consultations, est applicable sans préjudice d'autres documents de politique précédemment adoptés par ces organisations.

Les organisations de soins de santé civiles et militaires, dont le souci commun est de vouloir améliorer la sécurité de leur personnel de santé et des infrastructures sanitaires, et fournir des soins de santé efficaces et impartiaux pendant les conflits armés et autres situations d'urgence,

se référant au principe d'humanité, en vertu duquel le personnel de santé s'efforce de prévenir et d'alléger les souffrances humaines en toutes circonstances, et au principe d'impartialité, selon lequel les soins de santé doivent être prodigués sans aucune discrimination,

ayant à l'esprit les normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, et celles du droit international des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966),

considérant les principes éthiques et codes de déontologie adoptés par les associations professionnelles du secteur de la santé, notamment les Règles de l'Association médicale mondiale en temps de conflit armé et dans d'autres situations de violence,

approuvent les principes éthiques suivants relatifs à la fourniture de soins de santé :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les principes éthiques applicables à la fourniture de soins de santé en temps de paix ne changent pas et continuent de s'appliquer en période de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence.
2. Le personnel de santé doit, en toutes circonstances, agir conformément au droit international et au droit national pertinents, aux principes éthiques relatifs à la fourniture de soins de santé et selon sa propre conscience. En s'attachant à prodiguer les meilleurs soins possibles, il doit veiller à utiliser les ressources disponibles de façon équitable.
3. La mission première du personnel de santé est de préserver la santé physique et mentale des personnes et d'alléger leurs souffrances. Il doit prodiguer les soins nécessaires avec humanité, en respectant la dignité des personnes concernées et sans discrimination aucune, en temps de paix comme en période de conflit armé ou dans d'autres situations d'urgence.
4. Les privilèges et facilités accordés au personnel de santé en période de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence ne doivent jamais être utilisés à d'autres fins que celle de répondre aux besoins sanitaires.
5. Quels que soient les arguments invoqués, le personnel de santé ne doit jamais accepter d'actes de torture ni aucune autre forme de traitements cruels, inhumains ou dégradants, quelles que soient les circonstances, et même pendant un conflit armé ou dans d'autres situations d'urgence. Il ne doit jamais assister ni participer à de tels actes.

RELATIONS ENTRE LE PERSONNEL DE SANTÉ ET LES PATIENTS

6. Le personnel de santé agit dans l'intérêt supérieur de ses patients et, dans la mesure du possible, avec leur accord explicite. Si, dans l'exercice de ses fonctions, un membre du personnel de santé se trouve confronté à un conflit de loyauté, son obligation première, au regard de la déontologie, est celle envers le patient.
7. En période de conflit armé ou dans d'autres situations d'urgence, le personnel de santé est tenu de prodiguer les soins requis dans les meilleurs délais et au mieux de ses capacités. Aucune distinction n'est opérée entre les patients, si ce n'est celle commandée par les décisions liées à leurs besoins médicaux et aux ressources disponibles.
8. Le personnel de santé doit respecter le droit du patient à la confidentialité. La divulgation d'informations confidentielles n'est éthique que lorsque le patient y consent ou lorsqu'il existe une menace réelle et imminente pour le patient ou d'autres personnes.
9. Le personnel de santé s'efforce de garantir le respect de la vie privée des personnes blessées, malades ou décédées, notamment en veillant à ce que les soins de santé aux blessés et aux malades, tant civils que militaires, ne soient pas utilisés à des fins politiques ou de publicité.

PROTECTION DU PERSONNEL DE SANTÉ

10. Le personnel de santé, les structures et moyens de transport sanitaires, qu'ils soient militaires ou civils, doivent être respectés par tous. Le personnel de santé est protégé dans l'exercice de ses fonctions et doit pouvoir faire son travail dans les meilleures conditions de sécurité possibles.
11. L'accès en toute sécurité du personnel de santé aux patients ainsi qu'aux structures et aux équipements sanitaires ne doit pas être indûment entravé, tout comme l'accès des patients aux structures sanitaires et au personnel de santé.
12. Dans l'exercice de ses fonctions et lorsqu'il y est légalement autorisé, le personnel de santé se distingue par le port d'un des emblèmes internationalement reconnus, comme la croix rouge, le croissant rouge ou le cristal rouge, qui sont la manifestation visible de la protection que lui confère le droit international applicable.
13. Le personnel de santé ne peut en aucun cas être sanctionné pour avoir exercé ses fonctions conformément aux normes juridiques et éthiques.

CONCLUSION

14. En approuvant les présents principes éthiques relatifs à la fourniture de soins de santé, les organisations signataires s'engagent à les promouvoir et les mettre en œuvre dans toute la mesure du possible, notamment en assurant leur diffusion auprès de leurs membres.

